



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02964

Numéro SIREN : 537 915 936

Nom ou dénomination : CEGELEC PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2015 sous le numéro de dépôt 10027

DE TB 17.06.15
06 - "

1202964

CEGELEC PARIS
Société par Actions Simplifiée au capital de 11 229 668 euros
Siège social : 2 Chemin des Marais – ZI du Grand Marais 94000 Créteil
537 915 936 RCS Créteil

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
02 JUIL 2015
10027

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 JUIN 2015

La société **VINCI ENERGIES France Ile-de-France**, société par actions simplifiée au capital de 2 066 185 euros, dont le siège social est sis 64 avenue de Colmar à Rueil-Malmaison, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 443 976 022,

Représentée par Jérôme GUIRAL, Président,

Agissant en qualité de seul associé (ci-après l'« **Associé Unique** »), propriétaire de l'intégralité des 11 299 668 actions composant le capital social de la société CEGELEC Paris (ci-après la « **Société** »),

En présence de Jean-Louis QUESTAT, Président de la Société,

Connaissance prise des documents suivants :

- Les statuts de la société,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- Le rapport de gestion établi par le Président,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Les comptes annuels au 31 décembre 2014 (bilan, compte de résultats, annexe).

Connaissance prise également de l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes – Quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Changement de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs

✓

L'Associé Unique précise que les documents et renseignements cités ci-dessus lui ont été adressés ainsi qu'au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions fixées dans les statuts.

Puis adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils ont été établis par le Président, et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat déficitaire de 2 671 757 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion,
- approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 0 euros, et l'impôt correspondant de 0 euros,
- donne quitus au Président pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- sur proposition du Président décide d'affecter la perte d'un montant de -2 671 757 € de la manière suivante : imputation en totalité sur le compte report à nouveau, soit -2 671 757 €.

Le solde du compte report à nouveau est ainsi ramené de - 1 148 075 € à -3 819 831 €.

- rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôt, que les dividendes distribués au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice social	Dividende par action éligible à l'abattement de 40% (personne physique)	Dividende par action non éligible à l'abattement de 40% (personne morale)
31 décembre 2013	0	0
31 décembre 2012	1 016 000 €	0
31 décembre 2011	0	0

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate qu'aucune convention relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice et qu'en conséquence aucune convention n'est mentionnée au registre des décisions.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de Choisy le Roi, 16, avenue Jean Jaurès (94600) à 2, chemin des Marais – ZI du Grand Marais (94000) Créteil et ceci à compter du 17 juin 2015.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 4 des Statuts, à compter du 17 juin 2015 :


ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

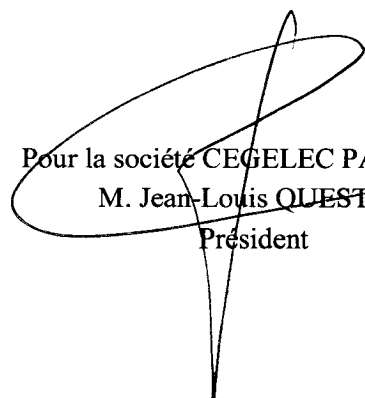
Le siège social est fixé sis 2, Chemin des Marais – ZI du Grand Marais (94000) Créteil

(Le reste de l'article demeure inchangé)

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes aux fins effectuer les formalités de publicité et de dépôt y afférentes.

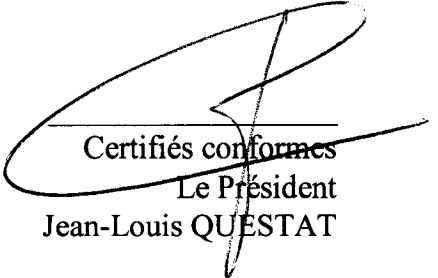

Pour la société VINCI Energies France Ile-de-France
Associé Unique
M. Jérôme GURAL
Président


Pour la société CEGELEC PARIS SAS
M. Jean-Louis QUESTAT
Président

Cegelec Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 11.229.668 euros
Siège social : 2 Chemin des Marais - ZI du Grand Marais 94000 CRETEIL
537 915 936 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 17 Juin 2015


Certifiés conformes
Le Président
Jean-Louis QUESTAT

La soussignée :

La société **VINCI ENERGIES**, société anonyme au capital de 99.511.040 euros, dont le siège social est à MONTESSON (78360), 280 rue du 8 mai 1945, immatriculée sous le numéro d'identifiant unique 391 635 844 RCS VERSAILLES,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Yves LE BROUSTER,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas offrir des titres financiers au public.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Cegelec Paris**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*SAS*".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tout autre pays :

L'étude de conception et/ou de réalisation et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et notamment, ceux relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, du froid, de la chaleur, de l'air comprimé, de l'eau, de l'énergie et généralement de tous fluides quelconques.

L'entreprise générale de tous ouvrages et travaux ainsi que la fourniture de toutes prestations se rapportant à toutes techniques.

La fabrication et la vente de tous objets, produits, appareils ou marchandises, quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus.

Les activités de maintenance ainsi que l'assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels.

Le démontage, le transport et le remontage de sites industriels.

Le présent objet social pourra être réalisé soit directement soit en ayant recours à la sous-traitance.

La participation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant directement ou indirectement concourir à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, ou par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital ou contrôlées directement ou indirectement par toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Société.

La gestion, l'organisation, l'assistance dans la direction commerciale, comptable, financière et juridique par la société vis à vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et plus généralement, toutes prestations de services.

La prise, l'acquisition, l'octroi et l'exploitation, directe ou indirecte, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique.

Et généralement toutes opérations utiles à la réalisation ou au développement des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2 Chemin des Marais - ZI du Grand Marais, 94000 CRETEIL**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 11.229.668 (onze millions deux cent vingt-neuf mille six cent soixante-huit) euros, divisé en 11.229.668 (onze millions deux cent vingt-neuf mille six cent soixante-huit) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et entièrement souscrites.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, Associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 16 des statuts. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Sur la proposition du Président, le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant. La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des fondés de pouvoirs, lesquels pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles. Lesdits fondés de pouvoirs pourront être inscrits au registre du commerce et des sociétés du ressort du siège et/ou d'un établissement de la société.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président pourront prévoir des restrictions de pouvoirs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des Associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Les Commissaires aux comptes, s'ils existent, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par le ou les Associés conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les assemblées de la collectivité des associés, quelque soient les résolutions devant être prises, étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des commissaires aux comptes sera remplacée par une information à leur profit selon les conditions et modalités mentionnées à l'article 18 ci-dessous leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 14 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;

- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les Associés statuent à la majorité des voix.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un Associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président, en assemblée, réunie au besoin par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par correspondance.

Elles pourront également résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

18.1. - En cas de pluralité d'associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé ainsi que les commissaires aux comptes s'il en existe – convoqués selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus, cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2. - Décisions de l'Associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des associés tels que définis à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé et aux commissaires aux comptes, par tout moyen en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours suivant la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par tout moyen. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant la décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Associés déterminent la part attribuée à ou aux Associés sous forme de dividende.

Le ou les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du Liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.